



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de régularisation d'une installation  
d'incinération de cadavres d'animaux domestiques  
et de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux  
à Beauvois-en-Cambrésis (59)**

n°MRAe 2021-5805

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 13 octobre 2021 du projet de régularisation d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux domestiques et de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à Beauvois-en-Cambrésis (59) sur la commune de Beauvois-en-Cambrésis, dans le département du Nord.*

\*\*\*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 5 novembre 2021 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 30 novembre 2021, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) consiste à régulariser une installation classée pour la protection de l'environnement de la société Incinériss à Beauvois-en-Cambrésis. Les activités comprennent l'incinération de cadavres d'animaux dans trois fours puissance de 350 kW, 700 kW et 1200 kW (capacité totale de 9 600 kg/jour, rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement à autorisation n° 2740), la collecte de déchets dangereux et leur stockage (8,75 tonnes, rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement à autorisation n° 2718), le broyage de cendre des fours individuels (broyeur de 1,75 kW), le lavage des animaux.

La gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie doit être précisée, afin de permettre une rétention des eaux pluviales pour une pluie de période de retour 20 ans, un rejet à débit limité dans le cours d'eau et simultanément une rétention des eaux d'incendie.

Le projet se situe dans un environnement dont les teneurs en poussières dans l'air sont élevées. Même si le projet contribue assez peu à cette qualité dégradée, une vigilance est nécessaire sur les poussières rejetées.

Les délais réglementaires de stockage des cadavres en chambre froide et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ne semblent pas garantis. L'autorité environnementale recommande d'étudier et de proposer des mesures complémentaires de gestion du stockage des cadavres d'animaux et des DASRI pour réduire les risques sanitaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des émissions de gaz à effet de serre du projet et, au vu des résultats de l'étude, de définir les mesures permettant de les réduire et de les compenser.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### **I. Le projet de régularisation d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux domestiques et de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à Beauvois-en-Cambrésis (59)**

Le présent dossier consiste à régulariser une installation classée pour la protection de l'environnement de la société Incinérés à Beauvois-en-Cambrésis. Les activités comprennent :

- l'incinération de cadavres d'animaux dans trois fours puissance de 350 kW, 700 kW et 1200 kW (capacité totale de 9 600 kg/jour, rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement à autorisation n° 2740). L'incinération autorisée est de 2 400 kg/jour ;
- la collecte de déchets dangereux et leur stockage (8,75 tonnes, rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement à autorisation n° 2718) : 5,02 tonnes de déchets à risques infectieux, 550 kg de médicaments non utilisés cytotoxiques, 3,18 tonnes de sous-produits de radiologie médicale (fixateurs et révélateurs usagés) ;
- le broyage de cendre des fours individuel (broyeur de 1,75 kW) ;
- le lavage des animaux avant incinération.

Le site est implanté sur un terrain de 13 088 m<sup>2</sup>. Il comprend ;

- un bâtiment où a lieu la crémation et des locaux annexes (bureaux, laboratoire, salle informatique, etc) sur une surface de 702 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment de stockage de 123 m<sup>2</sup> comprenant un hangar de stockage de 84 m<sup>2</sup> pour papier, carton et plastique, un local abritant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et une zone de stockage de bains fixateurs/révélateurs en conteneur de 1 m<sup>3</sup>.

La surface artificialisée, y compris les voiries, est de 2 131 m<sup>2</sup>.

L'activité d'incinération produira 25 tonnes de cendres par an, qui seront stockées en extérieur, en quantité limitée, dans une benne à capot à l'abri des intempéries puis évacuées vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

Les autres déchets (DASRI<sup>1</sup>, fixateur/révélateur, médicaments) sont évacués du site par des sociétés privées agréées dans le traitement de ces déchets.

Le site est desservi par la RD 74. Le trafic journalier est estimé à quatre poids-lourds, 20 véhicules légers et deux à trois véhicules de livraison.

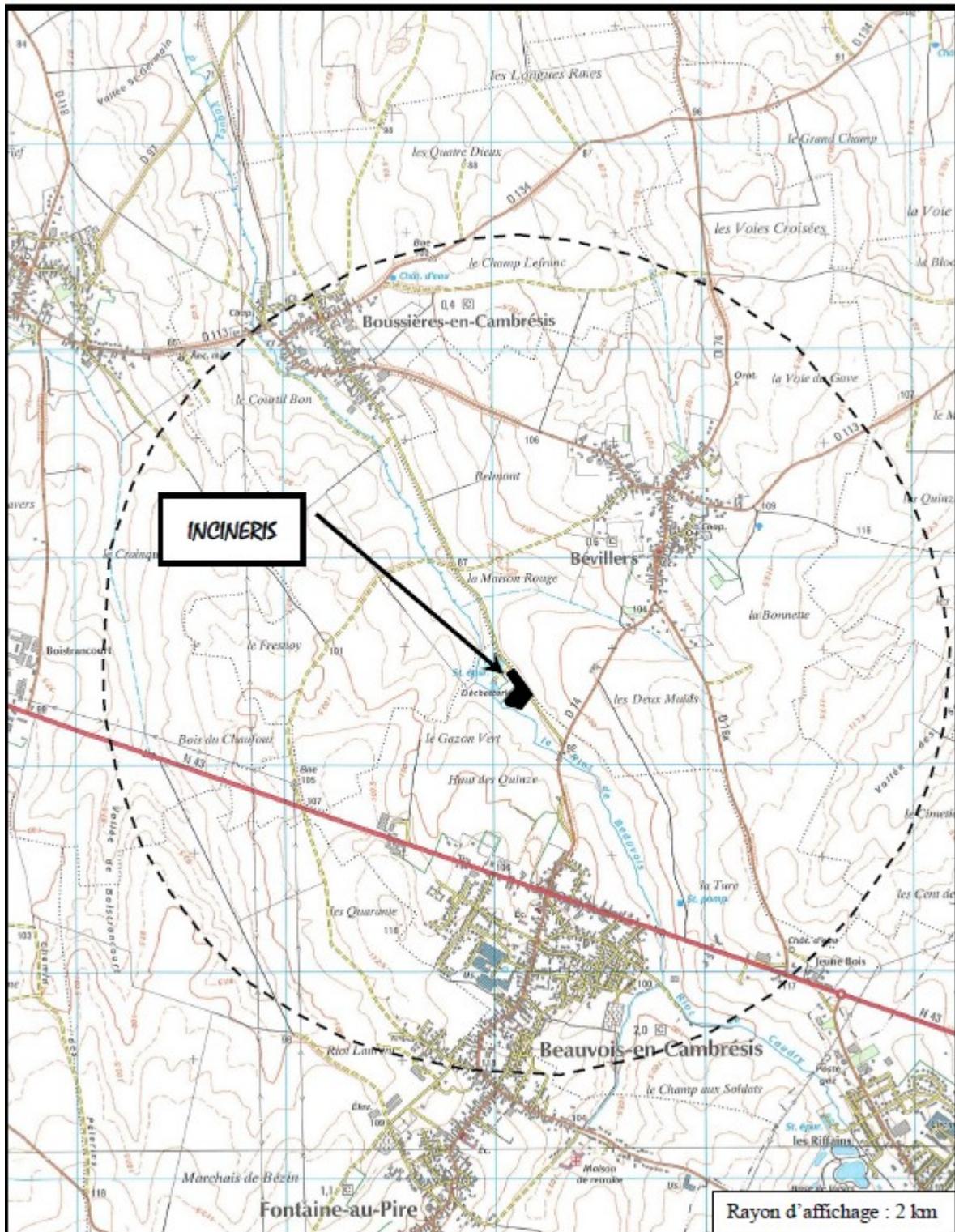
Le projet est soumis à évaluation environnementale pour la rubrique 1. h) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les installations d'élimination de déchets dangereux par incinération.

Le dossier comprend une étude des dangers (page 296 du DDAE<sup>2</sup>).

1 Déchets d'activités de soins à risques infectieux

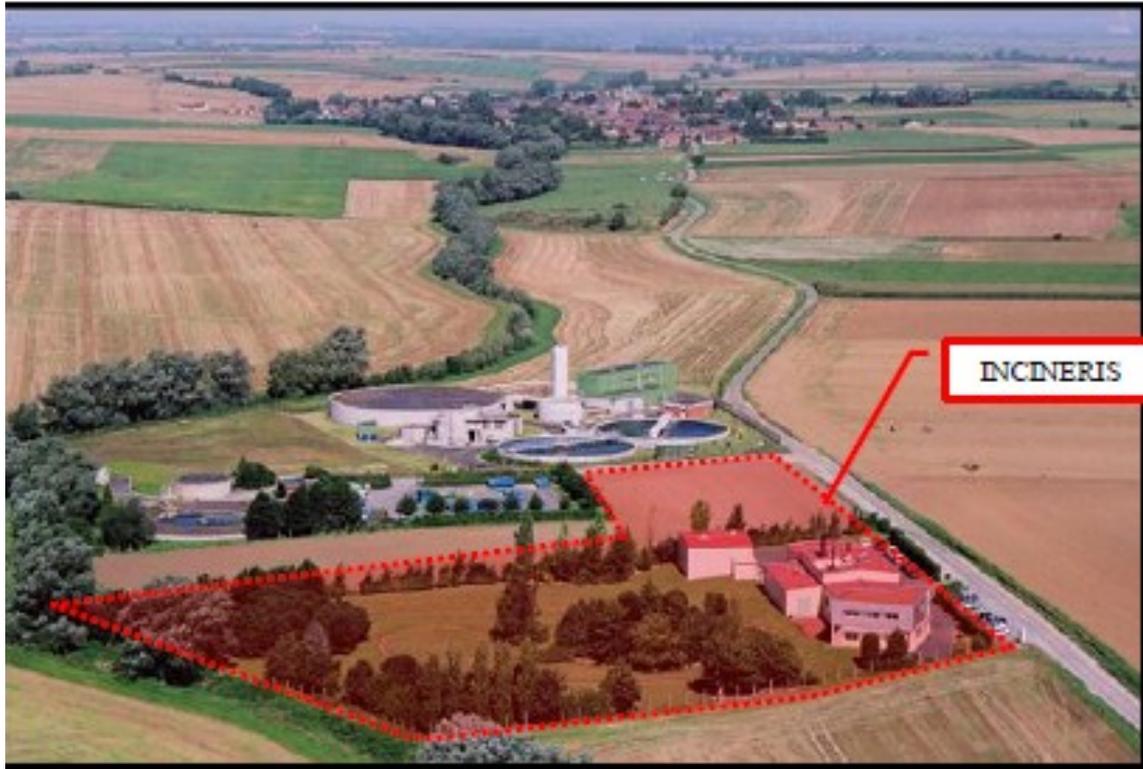
2 Dossier de demande d'autorisation environnementale

carte de localisation du projet (source : DDAE, page 99)

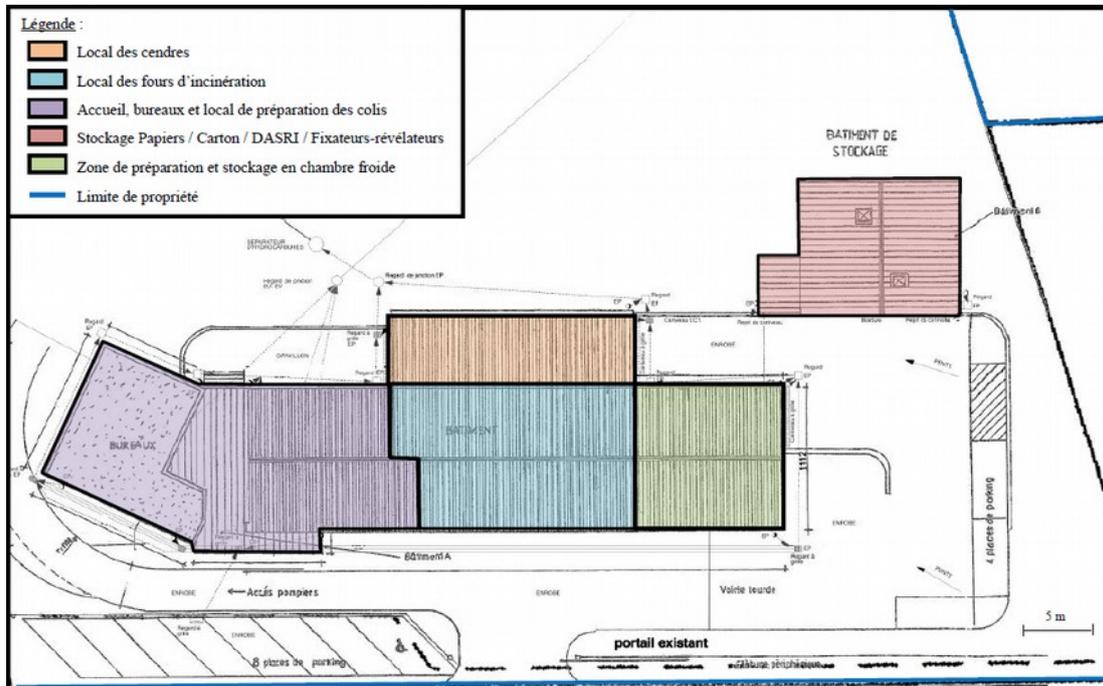


AVIS N° 2021-5805 rendu le 13 décembre 2021 par délégation  
de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

photo aérienne du projet (source : DDAE, page 28)



localisation des installations (source : DDAE, page 29)



## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau, aux risques technologiques, à la santé, aux nuisances et à la qualité de l'air, à l'énergie et au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celle-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique n'est pas joint au dossier, ce dernier doit être complété.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec le résumé non technique.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

Le projet est situé en zone UE1 au plan local d'urbanisme, un zonage qui autorise les équipements publics ou les services d'intérêts collectifs et donc l'installation de crématorium et l'activité de transit de déchets.

L'articulation avec le SDAGE et le SAGE de l'Escaut est présentée à partir de la page 146 du DDAE. Le dossier indique que le SAGE est en cours d'élaboration (page 165), or le SAGE de l'Escaut a été approuvé le 13 juillet 2021. Le dossier est donc à actualiser sur la compatibilité vis-à-vis du SAGE. L'articulation avec le SDAGE est assurée avec les mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle (bassin de rétention, évacuation dans le cours d'eau) et le traitement avant rejet des eaux de lavage.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier concernant la comptabilité avec le SAGE de l'Escaut.*

Les effets cumulés sont présentés à la page 209 en indiquant l'absence d'effets cumulés des impacts environnementaux du projet et du parc éolien « la voie du Moulin Jérôme » implanté sur les communes voisines de Béwillers, Béthencourt, Quiévy et Saint-Hilaire-lez-Cambrai.

## II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

### II.3.1 Ressource en eau (quantité et qualité)

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain d'implantation du projet est situé en limite du cours d'eau « Le Riot de Beauvois » qui se jette dans la rivière l'Erclin dont le bon état chimique est attendu en 2027 et est concerné par la nappe souterraine « craie du Cambrésis » avec un objectif de bon état chimique en 2027. Les activités de stockage de déchets et le rejet d'eau de lavage présentent un risque de pollution de la ressource en eau. La bonne gestion des eaux pluviales est attendue pour prévenir les pollutions.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures et des voiries (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures - déboureur de classe 1) rejoignent un bassin de tamponnement de 150 m<sup>3</sup>, le trop plein s'effectue vers le Riot de Caudry. Le dimensionnement du bassin est présenté à la page 140 du DDAE, il prend l'hypothèse d'une pluie de période de retour décennale, or il convient de prendre une hypothèse de retour de pluie d'au moins 20 ans pour garantir un bon dimensionnement. D'autre part, le débit de rejet dans le cours d'eau le Riot de Caudry n'est pas indiqué, il doit être précisé. La doctrine départementale fixe un débit maximal de 2 l/s/ha. Les volumes du bassin ont des chiffres différents, 150 m<sup>3</sup> indiqués à la page 142 et 396 m<sup>3</sup> à la page 140. La cohérence des chiffres est à vérifier dans le dossier.

Concernant la rétention commune des eaux pluviales et d'incendie, le volume a été estimé à 141 m<sup>3</sup> (page 145), en considérant le débit de deux lances à incendie de 30 m<sup>3</sup>/h chacune pendant deux heures et un volume d'eau lié aux intempéries de 21 m<sup>3</sup>. Le bassin de rétention des eaux pluviales sera utilisé pour cette rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie avec l'installation d'une vanne de barrage manuelle. Les modalités de gestion de ce bassin doivent être précisées afin d'assurer à la fois la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie et l'écrêtage des crues, ce qui semble difficile pour un bassin de 150 m<sup>3</sup> dans lequel il faut conserver un volume minimal de 141 m<sup>3</sup>.

La consommation d'eau sera de 300 m<sup>3</sup>/an.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *reprendre le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales en considérant une pluie de retour d'au moins 20 ans et un débit maximal de rejet dans le milieu naturel de 2 l/s/ha, ainsi que la double fonction de rétention des eaux pluviales en cas de crues et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;*
- *assurer la cohérence des volumes indiqués (bassins, débit de rejet à préciser) ;*
- *indiquer les mesures de gestion des eaux afin de maintenir les deux fonctions de rétention des eaux pluviales et d'extinction en toutes circonstances notamment en cas de crue simultanée à un incendie.*

- Prise en compte de la ressource en eau

Des mesures sont prévues pour prévenir les risques de pollution des eaux.

La campagne de mesure des paramètres des rejets aqueux de 2015 (page 136) n'a pas montré de dépassement des seuils réglementaires. Les eaux de lavages sont stockés dans une cuve de 3 m<sup>3</sup> puis traité par filtration et désinfection UV avant rejet dans la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis.

Les stockages des bains de fixateur et des liquides sont réalisés sur rétention pour éviter les pollutions accidentelles.

### **II.3.2 Risques technologiques**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 230 mètres des premières habitations. Le principal risque est l'incendie.

- Qualité de l'évaluation environnementale

Concernant les dangers de l'installation, une étude de dangers est présente à partir de la page 296 du DDAE. Une analyse de l'accidentologie est présentée en annexe 13, ainsi qu'une analyse préliminaire des risques en annexe 14 (page 645 du DDAE). Le dossier indique dans les tableaux page 651 que l'incendie potentiel restera confiné au site.

- Prise en compte des risques

Concernant les risques d'incendie les moyens de protection sont présentés à la page 324 du DDAE. Ils concernent les caractéristiques constructives des bâtiments (béton et métal), par l'isolation du local d'incinération par des parois coupe-feu de deux heures et par une obturation coupe-feu d'une heure des baies de communication intérieure. Ainsi que des systèmes de sécurité sur les fours (arrêt en cas de forte chaleur), présence d'extincteurs.

### **II.3.3 Santé, nuisances, qualité de l'air**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est susceptible de produire des nuisances olfactives avec la présence d'animaux morts et lors des crémations. Les rejets atmosphériques du site liés aux fumées de combustion lors des incinérations sont potentiellement polluants pour les milieux et habitations à proximité. De plus, le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

Les nuisances sonores émises par le site sont aussi à considérer, l'habitation la plus proche étant à 230 mètres.

Enfin, des risques biologiques sont possibles lors de la manipulation des cadavres d'animaux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement et la santé

Les principaux rejets des cheminées de fours d'incinération sont énumérés à la page 174 du DDAE, les fumés contiennent notamment du monoxyde de carbone (CO), des oxydes d'azote, des poussières, des composés organiques volatils (COV), du chlorure d'hydrogène (HCl), du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), des métaux lourds, des dioxines et furannes.

Les résultats des concentrations des campagnes de mesures (deux fois par an de 2012 à 2018) sont présentés pour chaque four à partir de la page 175. Ces valeurs ont ensuite été comparées aux seuils définis dans l'arrêté du 6 juin 2018 concernant les crématoriums de grande capacité .

Concernant le four 1 cellule et le four 3 cellules, quelques dépassements ponctuels ont été observés en 2012 pour le CO, en 2013 pour les CO, COV, SO<sub>2</sub>, poussières, dioxines et furannes mais n'ont plus été observés depuis 2014 et 2018.

Concernant le four collectif des dépassements ponctuels ont été constatés pour les CO et COV en 2012, NO<sub>x</sub> en 2016. Des dépassements en poussières ont été régulièrement constatés, notamment en 2012, 2014 et 2018 (page 182).

Pour le dépassement en NO<sub>x</sub>, un réglage de la combustion a permis de réduire les dépassements par la suite. Concernant le dernier dépassement en poussières le dossier indique que cela provenait d'un mauvais fonctionnement des brûleurs et que la société de maintenance a réglé le problème. Cependant, le dossier ne présente pas les mesures de poussières qui permettent de vérifier que les seuils sont respectés. Le dossier est à compléter avec ces mesures des poussières.

*L'autorité environnementale recommande de justifier que les émissions de poussières respectent la réglementation en présentant les mesures des poussières réalisées depuis 2019 accompagnées des commentaires sur la qualité des rejets.*

- Une étude sanitaire est présente page 223 à 295 du DDAE, avec une évaluation de l'état des milieux à la page 267.

Pour affiner les résultats des émissions atmosphériques, une modélisation de la dispersion des gaz et des métaux a été réalisé avec le logiciel Aria impact en prenant les espèces NO<sub>x</sub>, PM 10<sup>3</sup> et métaux comme référence pour connaître l'étendue de la dispersion des émissions et le lieu des concentrations maximales (cartes annexe 20 page 17 à 19). Cette modélisation a été couplée avec des observations de la rose des vents pour la station de Valenciennes sur une période de trois ans (où le vent souffle généralement sud-ouest/nord-est). Deux points de mesures ont ainsi été définis concernant les premières habitations situés au nord-est du projet ainsi qu'une mesure témoin située sud-ouest (carte page 271). Une campagne de mesure de la qualité de l'air pour ces trois points de mesures a été réalisée du 28 janvier au 10 février 2015. Ensuite, le dossier compare les variations de plus de 50 % des concentrations (dans l'air et le sol) des zones 1 et 2 avec la zone témoin.

3 PM10 et PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

Concernant la qualité de l'air, le dossier compare les concentrations des polluants avec les seuils réglementaires nationaux. Cependant, ces valeurs sont aussi à comparer avec les valeurs de référence de l'organisation mondiale de la santé (OMS). En effet celles-ci ont été revues récemment suite aux dernières connaissances scientifiques de toxicité.

Les mesures réalisées aux trois points de mesures dans l'environnement montrent des concentrations en particules élevées : entre 25 et 31  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour les PM10 (valeurs guides de l'OMS : 5  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  moyenne annuelle et 15  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  moyenne sur 24 heures) et entre 17 et 21  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour les PM2,5 (valeurs guides de l'OMS : 15  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  moyenne annuelle et 45  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  moyenne sur 24 heures). L'influence du projet sur les teneurs en PM10 est estimée à + 10 % au point 1 et + 26 % au point 2, ce qui est jugé négligeable, pages 279 et 280 du DDAE.

Des augmentations significatives de concentration dans l'air par rapport à l'environnement témoin sont notamment constatés par rapport à la zone témoin pour l'ammoniac et certains composés organiques volatils (méthyl éthyl cétone, acétate d'éthyle, le propane 2-éthoxy-2-méthyl, l'acide acétique et l'acétique butyl-ester). La qualification partielle des risques en cas d'inhalation a été réalisée (page 287) et n'a pas démontré d'incompatibilité avec les usages.

Concernant la qualité de l'air, il est prévu page 185, que les conditions de température et d'oxygène, suivies en continu, permettent avant rejet de l'air par les cheminées de limiter les quantités de dioxines dans les rejets.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de comparer les valeurs d'émission dans l'air avec les valeurs de valeurs guides de l'OMS ;
- d'étudier des mesures de réduction des émissions des polluants atmosphériques, notamment concernant les poussières.

Une analyse sur le sol a également été menée dans le cadre de l'étude des risques sanitaires. Il n'est pas noté de dégradation significative des concentrations mesurées par rapport au point témoin, notamment concernant les dioxines. Des dépassements par rapport à la zone témoin sont constatés pour le zinc et le plomb (page 283) et sont attribués à une pollution extérieure au site sans autres explications.

*L'autorité environnementale recommande de justifier que la pollution des sols en métaux au point 2 n'est pas imputable à l'activité du site.*

- L'étude acoustique de 2015 a été menée de manière proportionnée, toutefois il convient de présenter une cartographie plus précise des zones à émergence réglementée incluant la localisation des zones constructibles.

L'étude acoustique a montré le respect des seuils réglementaires pour la mesure d'émergence en limite de la déchetterie. Le site est aussi situé en zone UE1 (à vocation d'accueil d'équipements publics ou de services d'intérêt collectif) et entouré de parcelles agricoles ce qui réduit l'impact des nuisances sonores.

*L'autorité environnementale recommande de joindre une cartographie précise des zones à émergence réglementée incluant la localisation des zones constructibles.*

- Les risques biologiques sont abordés sommairement dans le dossier page 33 à 36 notamment lors des phases de préparation et de présentation (décongélation partielle, lavage et séchage, remise en chambre froide dans des cercueils en carton) des cadavres d'animaux au public. Ces risques biologiques sont à analyser, afin de prévoir le cas échéant les mesures nécessaires.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les risques microbiologiques liées aux phases de préparation et de présentation des cadavres d'animaux au public ainsi que les mesures de réductions de ces risques.*

- Concernant les odeurs, des dispositions sont prises (page 187) : livraisons des cadavres en sacs hermétiques, stockage en chambre froide positive, incinération dans les trois jours, nettoyage régulier, salles munies de ventilation d'air (renouvellement de quatre volumes/heure). Toutefois concernant les odeurs qui proviennent des incinérations (fumées notamment), le dossier reste peu explicatif, indiquant (page 187) qu'aucune plainte des riverains n'a été reçue. Il convient ici d'assurer une vigilance sur la présence de nuisances olfactives de la crémation sur les activités et habitations voisines et de proposer en cas de nuisances olfactives avérées les mesures de réduction de ces nuisances.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer une surveillance des nuisances olfactives de la crémation auprès des riverains.*

Pour les stockages en chambre froide de cadavres d'animaux, la réglementation impose de ne pas dépasser 48 heures pour une température inférieure à 5 °C et jusqu'à un mois pour une température inférieure à 14 °C. Pour les DASRI, la durée entre la production effective des déchets et leur incinération ne doit pas dépasser 72 heures. Les activités se déroulant du lundi au samedi, il se peut que ces délais ne soient pas respectés. Le dossier indique page 33, solliciter une dérogation au préfet et à l'inspection des installations classées pour une durée de stockage des cadavres supérieure à 48 heures en chambre froide. Le dossier indique aussi page 50 qu'un enlèvement des DASRI regroupés est réalisé toutes les 72 heures par la société SUEZ qui assure leur traitement par une filière agréée et spécialisée.

En l'état actuel du dossier, le respect des délais réglementaires de stockage en chambre froide des cadavres d'animaux et de traitement des DASRI ne semble pas garanti. Des mesures complémentaires de gestion du stockage des cadavres d'animaux et d'enlèvement et de traitement des DASRI sont à proposer.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier et de proposer des mesures complémentaires de gestion du stockage des cadavres d'animaux et des DASRI pour réduire le risque sanitaire.*

### **II.3.4 Consommation d'énergie et gaz à effet de serre**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'activité de crémation avec l'utilisation de fours consomme de l'énergie fossile (gaz) et émet des gaz à effet de serre lors de la combustion du gaz.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du changement climatique

Le dossier présente à la page 210 les énergies utilisées. 100 MWh/an d'électricité sont notamment consommés (éclairage, bureau, chambre froide, etc) ainsi que 215 000 m<sup>3</sup>/an de gaz naturel.

Quelques mesures pour rationaliser l'énergie sont présentées à la page 210 et concernent le suivi des consommations annuelles, une chambre froide récente, l'extinction de l'éclairage et des postes informatiques des bureaux en dehors des heures de fonctionnement. Cependant, aucune solution alternative n'est présentée pour diminuer la quantité de gaz naturel consommée pour la combustion et les émissions de gaz à effet de serre associées.

Les gaz à effet de serre du projet sont recensés à page 190. Le dossier indique des émissions de CO<sub>2</sub> et de méthane, mais ne les quantifie pas. Il importe de connaître précisément les émissions afin de définir les mesures permettant de les réduire le plus possible, voire de les compenser.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier des solutions permettant de diminuer la consommation de gaz naturel ainsi que les gaz à effet de serre émis lors des combustions ;*
- *de compléter l'étude d'impact par une analyse des émissions de gaz à effet de serre du projet et, au vu des résultats de l'étude, de définir les mesures permettant de les réduire et de les compenser.*